



Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final

concernant l'ordonnance du SEFRI du **31 mai 2010** sur la formation professionnelle
initiale et le plan de formation du **31 mai 2010**

pour

Courtepointière CFC/Courtepointier CFC¹
Wohntextilgestalterin EFZ/Wohntextilgestalter EFZ
Decoratrice tessile AFC/Decoratore tessile AFC

N° de la profession 28502

soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de
la formation des **Courtepointier**

le **[date]**

publiées par **OdA Wohntextilien Schweiz** le

[date d'édition], éventuellement (état le **[date d'entrée en vigueur de la révision]**)

document disponible sur le site **www.wohntextilien-schweiz.ch**

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

Table des matières

1	Objectif	2
2	Bases légales	2
3	Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final	2
4	Détail par domaine de qualification	4
4.1	<i>Domaine de qualification «travail pratique»</i>	4
4.2	<i>Domaine de qualification «connaissances professionnelles»</i>	5
4.3	<i>Domaine de qualification «culture générale»</i>	6
5	Note d'expérience	6
6	Informations relatives à l'organisation	6
6.1	<i>Inscription à l'examen</i>	6
6.2	<i>Réussite de l'examen</i>	6
6.3	<i>Communication du résultat de l'examen</i>	6
6.4	<i>Empêchement en cas de maladie ou d'accident</i>	6
6.5	<i>Répétition d'un examen</i>	6
6.6	<i>Procédure/voie de recours</i>	6
6.7	<i>Archivage</i>	6
	Entrée en vigueur	7
	Annexe: Liste des modèles	8

1 Objectif

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final et leurs annexes précisent les directives de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation.

2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes:

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), en particulier art. 33 à 41;
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101), en particulier art. 30 à 35, 39 et 50;
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier art. 6 à 14;
- l'ordonnance du SEFRI du **31 mai 2010** sur la formation professionnelle initiale de **courtepointier CFC avec certificat fédéral de capacité (CFC)**, notamment les art. **17 à 21**, qui portent sur les procédures de qualification.
- le plan de formation du **31 mai 2010** relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de **courtepointier avec certificat fédéral de capacité (CFC)**, notamment la partie D sur la procédure de qualification;
- le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale - Conseils et instruments pour la pratique².

3 Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

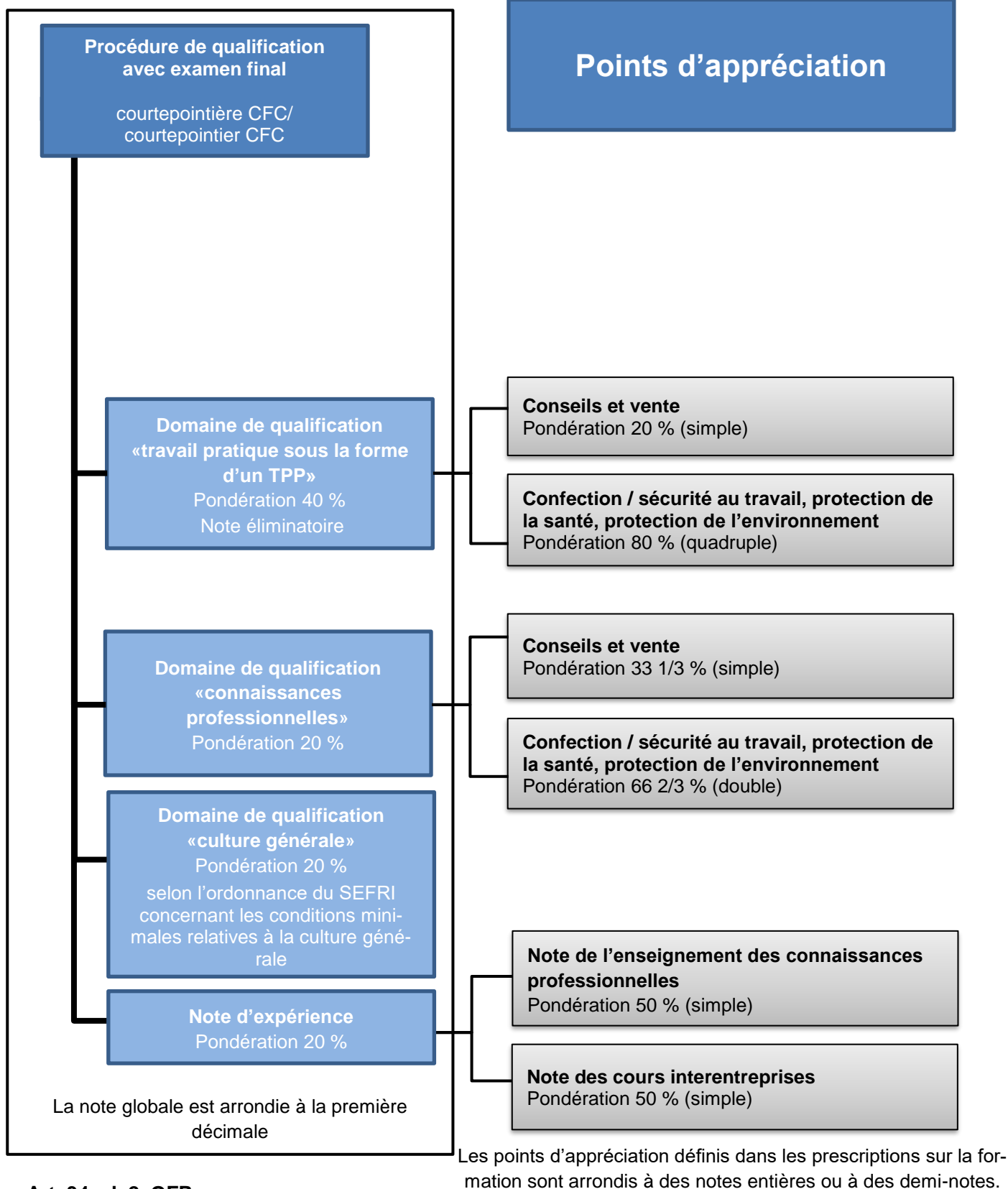
La procédure de qualification vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie.

Les schémas synoptiques ci-après présentent les domaines de qualification avec la forme de l'examen, la note d'expérience, les points d'appréciation, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (notes minimales à obtenir) et les dispositions concernant l'arrondissement des notes conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et **au plan de formation**.

La feuille de notes pour la procédure de qualification et **les feuilles** de notes **requis** pour le calcul de la note d'expérience **sont disponibles** à l'adresse suivante: <http://qv.berufsbildung.ch>.

² Editeur: Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO). Le manuel peut être téléchargé à l'adresse suivante: <http://www.iffp.swiss/informations-generales-aux-cours-dexpert-e-s-aux-examens>

Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique prescrit (TPP)



Art. 34, al. 2, OFPr

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

Remarque: les prescriptions sur la formation comprennent l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation qui l'accompagne.

4 Détail par domaine de qualification

4.1 Domaine de qualification «travail pratique»

Dans le domaine de qualification «travail pratique», la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation.

Le TPP dure **20 à 28** heures. Il porte sur les objectifs généraux ci-après assortis des pondérations suivantes:

Point d'appréciation	Objectifs généraux	Pondération	Durée
1	1.1 Conseils et vente	20 %	3 heures
2	1.2 Confection 1.3 Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement	80 %	21 heures

Les critères d'appréciation sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation selon les critères se fait sous forme de notes ou de points. Si elle se fait sous forme de points, le total est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)³.

Le point d'appréciation 1 comprend les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes:

- Objectif évaluateur 1.1.1.1 Analyse de la commande et conseils (simple)
- Objectif évaluateur 1.1.1.2 Documentation de l'entretien de vente (simple)
- Objectif évaluateur 1.1.1.4 Dessin et esquisses (quadruple)

Le point d'appréciation 2 comprend les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes:

- Objectif particulier 1.2.2 Rideaux (double)
- Objectif particulier 1.2.3 Travaux de rembourrage simples (double)
- Objectif particulier 1.2.4 Accessoires (double)
- Objectif particulier 1.2.5 Ombrage intérieur (double)
- Objectif particulier 1.3.1 Sécurité au travail et protection de la santé / 1.3.2 protection de l'environnement (simple)

Aides: seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

³ La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 27
<http://www.iffp.swiss/informations-generales-aux-cours-dexpert-e-s-aux-examens>

4.2 Domaine de qualification «connaissances professionnelles»

Dans le domaine de qualification «connaissances professionnelles», l'examen vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie. Il a lieu vers la fin de la formation professionnelle et dure **3 heures**.

L'examen porte sur les objectifs généraux ci-après assortis des pondérations suivantes selon les formes d'examen indiquées:

Point d'appréciation	Objectifs généraux	Forme et durée de l'examen		Pondération
		écrit	oral	
1	1.1 Conseils et vente	–	45 min.	33 1/3 % (simple)
2	1.2 Confection 1.3 Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement	135 min.	–	66 2/3 % (double)

Les critères d'appréciation de l'examen oral sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation selon les critères se fait sous forme de notes ou de points. Si elle se fait sous forme de points, le total est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)⁴.]

Le point d'appréciation 1 comprend les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes:

- Objectif particulier 1.1.1 Conseils à la clientèle et traitement des commandes (simple)
- Objectif particulier 1.1.2 Questions de la clientèle et entretien de vente (simple)

Le point d'appréciation 2 comprend les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes:

- Objectif particulier 1.2.1 Matériaux, outillage et machines (simple)
- Objectif particulier 1.2.2 Rideaux (simple)
- Objectif particulier 1.2.3 Travaux de rembourrage simples (simple)
- Objectif particulier 1.2.5 Ombrage intérieur (simple)
- Objectif particulier 1.3.1 Sécurité au travail et protection de la santé / 3.2.1 protection de l'environnement (simple)

Aides: seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

⁴ La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 27
<http://www.iffp.swiss/informations-generales-aux-cours-dexpert-e-s-aux-examens>

4.3 Domaine de qualification «culture générale»

Le domaine de qualification «culture générale» est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

5 Note d'expérience

La note d'expérience est définie dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. **Les feuilles** de notes **requis** pour le calcul de la note d'expérience **sont disponibles** à l'adresse suivante: <http://qv.berufsbildung.ch>.

6 Informations relatives à l'organisation

6.1 Inscription à l'examen

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'autorité cantonale.

6.2 Réussite de l'examen

Les conditions de réussite sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.3 Communication du résultat de l'examen

La communication du résultat de l'examen est régie par les dispositions cantonales.

6.4 Empêchement en cas de maladie ou d'accident

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

6.5 Répétition d'un examen

Les dispositions concernant les répétitions sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.6 Procédure/voie de recours

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

6.7 Archivage

La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales. Les produits fabriqués dans le cadre du TPI sont la propriété de l'entreprise formatrice.

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour **courtepointière** et **courtepointier** entrent en vigueur le **[date de la publication]** et sont valables jusqu'à leur révocation.

Selzach, [date]

OdA Wohntextilien Schweiz

Le président

Le secrétaire général

.....
Fritz Steffen

.....
Walter Pretelli

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation a pris position sur les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour **courtepointière** et **courtepointier** lors de sa réunion du **[date]**.

Annexe: Liste des modèles

Documents	Source
Procès-verbal d'examen TPP	OdA Wohntextilien Schweiz www.wohntextilien-schweiz.ch
Procès-verbal de l'examen oral sur les connaissances professionnelles	OdA Wohntextilien Schweiz www.wohntextilien-schweiz.ch
Feuille de notes pour la procédure de qualification courtepointière/courtepointier	Modèle SDBB CSFO http://qv.berufsbildung.ch
Feuilles de notes pour le calcul de la note d'expérience <ul style="list-style-type: none">- Feuille de notes de l'école professionnelle- Feuille de notes des cours interentreprises	Modèle SDBB CSFO http://qv.berufsbildung.ch